

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024**

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le Jeudi Vingt du mois Juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale. La séance a été présidée par le Maire, Madame Liliane MONTOUT, pour le vote du point relatif à l'élection d'un président de séance pour l'adoption des comptes administratifs 2023 de la ville du Gosier et de ses budgets annexes.

ETAIENT PRÉSENTS : Mmes Liliane MONTOUT – Ghylaine JEANNE – Wennie MOLIA – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mme Marguerite MURAT – M. Marcellin ZAMI – Mmes Nadia CELINI – Jocelyne VIROLAN – Marie-Renée ADELAÏDE – M. Bonaventure BORDELAIS – Mme France-Enna URBINO – MM. Guy BACLET – Michel HOTIN – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Meggza ALEXIS – Mégane BOURGUIGNON – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

ETAIENT ABSENTS : MM. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à M. Bonaventure BORDELAIS) – Teddy BARBIN (excusé ; pouvoir donné à M. Emmery BEAUPERTHUY) – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à Mme Nina PAULON) – Louis ANDRE – Mmes Mévice VERITE – Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Rebecca BELLEVAL (excusée ; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) – Elodie CLARAC – MM. David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à M. Stéphane URIE) – Lucas ALBERI.

.....
Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2024

Date d'affichage : 14 juin 2024

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 25

Absents : 10

Procurations : 6

Appelés à voter : 31

Présidente de séance : Madame Liliane MONTOUT

Secrétaires de séance désignées à l'unanimité : Monsieur Bonaventure BORDELAIS

**ELECTION D'UN PRÉSIDENT
DE SÉANCE POUR
L'ADOPTION DES COMPTES
ADMINISTRATIFS 2023 DE LA
VILLE DU GOSIER ET DE SES
BUDGETS ANNEXES**

CM-2024-4S-DAJA-25

Exposé des motifs

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, lors de l'adoption des comptes de l'exercice clos par le Conseil Municipal, afin de sauvegarder l'indépendance de l'ordonnateur, le législateur a prévu que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort donc expressément de ce qui précède que le Maire en exercice « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L.2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du compte administratif.

Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte administratif.

Il convient donc que le Conseil Municipal élise son président de séance pour la question d'approbation des comptes administratifs 2023 de la ville et de ses budgets annexes.

À cet effet, Madame Ghylaine JEANNE, 1^{ère} adjointe au Maire est pressentie pour assurer cette présidence.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibéré

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant ce qui a été exposé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 29 voix Pour ; 2 Abstentions

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'élection d'un président de séance pour le vote des délibérations relatives à l'approbation des comptes administratifs 2023 de la ville du Gosier et de ses budgets annexes.

Article 2 : D'élire Madame Ghylaine JEANNE, 1^{ère} adjointe au Maire, comme Président de séance pour l'adoption des comptes administratifs 2023 de la ville du Gosier et de ses budgets annexes.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le
Et publication ou notification le
05 JUIL. 2024
05 JUIL. 2024

Fait et délibéré à Gosier, le 20 juin 2024

Pour extrait certifié conforme



Le secrétaire de séance



- Bonaventure BORDELAIS -

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.